

**Données  
anonymes –  
médecins  
généralistes**

–  
*Avis du Conseil  
national de  
l'Ordre des  
médecins du 8  
mai 2004*

Dans un avis du 8 mai 2004, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné les principes de fonctionnement du système de récolte de données médicales anonymes auprès de médecins généralistes. Le Conseil est entre autres d'avis que doit être introduite dans les contrats avec les médecins généralistes une disposition visant à ce que les médecins assument leur responsabilité déontologique d'informer les patients et d'obtenir leur accord écrit avant que n'ait lieu le traitement de données anonymes.

**Rembours-  
ement de  
médicaments**

–  
*Modification du  
système  
d'autorisation  
préalable*

Un arrêté royal du 27 avril 2004 (Moniteur Belge du 17 mai 2004) vient fondamentalement modifier le système d'autorisation préalable du médecin conseil en cas de révision de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables. Ainsi, les médicaments qui figurent dans le chapitre IV de la liste et qui sont remboursés uniquement suite à l'obtention d'une autorisation préalable du médecin conseil peuvent-ils sous certaines conditions être remboursés moyennant un simple contrôle a posteriori. L'arrêté royal prévoit en outre que les médicaments déjà remboursés peuvent être repris dans le chapitre I de la liste s'il existe une diminution considérable de la base de remboursement ayant une incidence budgétaire positive pour l'assurance. Les procédures à suivre sont décrites dans l'arrêté royal.

**Remboursement des statines – Chapitre I**

–  
*Arrêté ministériel du 18 juin 2004*

Le 18 juin 2004, le Ministre des Affaires sociales a, en application d'un arrêté royal du 27 avril 2004 (voy. supra), adopté un arrêté ministériel relatif au remboursement des statines (Moniteur Belge du 21 juin 2004). Les statines pourront désormais être remboursées sans autorisation préalable du médecin conseil et être inscrites dans le chapitre I moyennant une diminution de la base de remboursement conformément aux conditions définies par le ministre, lesquelles varient en fonction des spécialités pharmaceutiques concernées (spécialités dont le principal principe actif est protégé par un brevet, spécialités de marque hors brevet, copies et génériques). Les demandes de diminution de la base de remboursement peuvent être communiquées au secrétariat de la Commission de Remboursement des Médicaments.

**Suspension médecin chef de service**

–  
*Arrêts du Conseil d'Etat*

Le 28 mai 2004, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution des décisions prises par le Ministre de la Défense d'écarter temporairement un médecin de ses fonctions de chef de service d'un centre de brûlés (arrêt n° 131.903). Le médecin n'aurait tout d'abord pas été mis en mesure de s'expliquer ni à propos de son « leadership » ni à propos de la mesure d'écartement. En outre, il manquait une motivation formelle des décisions attaquées. Enfin, la suspension est basée sur le fait qu'aucune tâche équivalente n'a été confiée audit médecin pendant la mesure d'écartement. Le Conseil d'Etat a également jugé que la mesure d'écartement est de nature à porter atteinte à la réputation du médecin. Après cet arrêt, le directeur de l'hôpital militaire a communiqué au médecin sa décision de l'affecter temporairement à une autre fonction. L'exécution de cette décision a également été suspendue par le Conseil d'Etat (arrêt n° 132.223) pour violation des droits de la défense et manque d'impartialité. En outre, il a été interdit à l'Etat belge d'entraver la reprise de ses fonctions par le médecin.

**Vers la  
création d'un  
Conseil  
supérieur  
d'Éthique et de  
Déontologie?**

Le 23 juin dernier Rudy Demotte a déposé à la Commission des Affaires du Sénat une note d'orientation relative à la déontologie des professionnels de la Santé. Cette note prévoit la création d'un Conseil supérieur d'Éthique et de Déontologie des professions des soins de santé au sein duquel seront représentés médecins, pharmaciens, dentistes, kinésithérapeutes, paramédicaux, infirmiers, accoucheuses, aides soignants. À côté de cette instance faitière bilingue sera créé, pour chacune des catégories de professions de la santé, un Ordre composé d'un Conseil national bilingue et de 10 Conseils provinciaux unilingues. Le Conseil supérieur rédigera les règles de déontologie communes à tous les professionnels de la santé, tandis que les Ordres édicteront les normes spécifiques à chacun des secteurs. Ces normes seront toutefois soumises à l'approbation du Conseil supérieur. Le contrôle du respect de la déontologie relèvera de la compétence des Conseils provinciaux et du Conseil d'appel unique bilingue, créé auprès du Conseil supérieur. La note innove également en ce qui concerne la publicité des décisions disciplinaires (principe de communication au plaignant, sauf exceptions). Le Ministre devrait déposer une proposition de loi d'ici la fin de l'année. Il n'est pas impossible qu'une loi soit rapidement promulguée étant donné qu'il ne s'agit pas de la première initiative visant à réformer l'Ordre.

**Traitement  
médical -  
autorisation**

–  
*Arrêt Glass /  
Royaume Uni du  
9 mars 2004*

Un mineur atteint d'un handicap mental et physique sérieux fut admis dans un hôpital dans un état critique. En dépit de l'opposition formelle de la mère, il fut administré à l'enfant de la diamorphine et un document de non-réanimation fut déposé dans le dossier médical. Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, cela constitue une violation de l'article 8 de la C.E.D.H.. La Cour a décidé que la mère, en tant que représentant légal de l'enfant, est compétente pour agir au nom de l'enfant et pour poursuivre ses intérêts, en ce compris les comportements médicaux. Le fait que l'hôpital a administré de la diamorphine en dépit de l'opposition formelle de la mère, constitue également selon la Cour une atteinte au respect de la vie privée. La violation de l'article 8 fut dès lors constatée et le Royaume Uni fut condamné au paiement de dommages et intérêts.

**Don de  
sperme et  
d'ovules**

–  
*Comité  
Consultatif de  
Bioéthique*

Le 8 mars 2004, le Comité Consultatif de Bioéthique a rendu à la demande du Ministre Colla un avis concernant le don de sperme et d'ovules. La première partie de cet avis décrit le cadre légal actuel de la procréation médicalement assistée et la relation avec le droit des personnes (droits subjectifs relatifs au corps humain et aux parties du corps humain, droit de la filiation, anonymat du donneur, secret quant au mode de conception). La seconde partie de l'avis a trait à la donation de sperme et aborde les problèmes éthiques et les procédures cliniques actuelles. Le don d'ovules fait l'objet de la troisième partie de l'avis. Ici également sont abordées procédures médicales et questions éthiques. La dernière partie de l'avis émet enfin une série de recommandations juridiques et éthiques. Cet avis est consultable sur le site <http://www.health.fgov.be/bioeth>.

**Pharmacien et  
ristournes**

–  
*Arrêt de la Cour  
de Cassation*

La Cour de Cassation a jugé le 6 mai 2004 qu'il ne ressort pas de l'article 2 de l'A.R. du 29 mars 2002 portant application de l'article 37, §17 et de l'article 165 dernier alinéa de la loi AMI qu'il est interdit pour les pharmaciens d'octroyer aux patients des réductions de coopération sur le ticket modérateur pour l'achat de fournitures pharmaceutiques remboursables, à condition que l'intervention personnelle du bénéficiaire ait effectivement été perçue. La Cour de Cassation n'a pas accepté l'argumentation de 'CVBA Vooruit' selon laquelle il serait illégal, après avoir perçu l'intervention personnelle, d'octroyer au bénéficiaire une ristourne calculée sur le montant de cette intervention.

**Monopole  
étatique de la  
vente au  
détail de  
médicaments**

–  
*Question  
préjudicielle*

En Suède, l'Etat a, conformément à la loi nationale de 1996, confié la vente au détail des médicaments à usages humain et vétérinaire exclusivement à la société Apoteksbolaget AB. Le Tribunal de Première Instance de Stockholm a récemment posé à la Cour de Justice des Communautés Européennes une question préjudicielle portant sur la compatibilité ou non de ce monopole avec l'article 31 du Traité CE relatif à la libre circulation des marchandises. Dans ses conclusions du 25 mai 2004, l'Avocat Général Philippe Léger est d'avis que la libre circulation des marchandises s'oppose à une mesure nationale qui accorde à une entreprise un droit exclusif de la vente au détail des médicaments.

**Secret  
professionnel  
- Décès -  
Publication**

-  
*Cour Européenne  
des Droits de  
l'Homme 18 mai  
2004*

En 1995, le médecin de Mitterrand a décrit dans un livre l'évolution de la maladie de l'ancien président français. Après le décès de Mitterrand, sa veuve et ses enfants ont obtenu du juge des référés parisien que ce livre soit interdit de diffusion pour violation du secret professionnel médical et afin de respecter le droit à la vie privée du défunt et de ses proches, interdiction qui fut confirmée ultérieurement en appel. Le juge du fond et la Cour de Cassation française ont également confirmé cette interdiction de diffusion. L'éditeur ne l'entendit cependant pas ainsi et interpella la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Dans son arrêt du 18 mai 2004, la Cour a soutenu une opinion différente en jugeant qu'il convient d'établir une distinction entre l'interdiction de diffusion imposée par le juge des référés à titre de mesure provisoire et celle imposée par le juge du fond à titre d'indemnisation des proches du défunt. Selon la Cour, la première forme d'interdiction était justifiée car elle était nécessaire dans une société démocratique (respect pour le deuil des proches) et était en outre temporaire. La seconde forme d'interdiction, qui fut imposée des mois plus tard, était quant à elle justifiée non par le deuil des proches, mais au contraire par l'intérêt public et consistait en une mesure définitive.

\*

Si vous avez des questions à poser ou des remarques à formuler par rapport à la présente lettre d'information, n'hésitez pas à contacter directement Me. Stefaan Callens ([stefaan.callens@callens-law.be](mailto:stefaan.callens@callens-law.be)) (éd. resp.) ou Me. Stéphanie Brillon ([stephanie.brillon@callens-law.be](mailto:stephanie.brillon@callens-law.be)).